RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 319

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES 9 RUELLE DES GRANGES à VAULICHÈRES À L'OCCASION DE TRAVAUX DE TOITURE DU 19 au 30 OCTOBRE 2026

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 13 octobre 2026 par Monsieur Andriy LOTOTSKYY représentant l'entreprise A. L. maçonnerie générale, domiciliée 13 rue des colibris à Appoigny (89230) pour la pose d'un échafaudage, au niveau du n°9 ruelle des Granges, dans la période 19 au 30 octobre 2026 afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture.

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise A. L. maçonnerie générale est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage le long de l'immeuble sis 9 ruelle des Granges à Vaulichères, dans la période du 19 au 30 octobre 2026 afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :
- **Circulation** : La circulation est interdite ruelle des Granges dans l'emprise du chantier.
- **Stationnement :** le stationnement est interdit dans la ruelle des Granges à tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles sauf véhicules de secours et de l'entreprise.
- **Sécurité :** le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

Le demandeur met en place un éclairage de nuit sur l'échafaudage, L'entreprise s'engage à protéger le domaine public dans l'emprise du chantier

Article 3: L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 5,95 euros par m² au sol par mois indivisible au-delà d'une durée de 15 jours conformément à la délibération n°25/169 du conseil municipal en date du 11 décembre 2025.

Article 4 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière, sont installés par le demandeur qui en est responsable.

Article 5 : L'entreprise A. L. maçonnerie générale est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : **La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté**. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 13 octobre 2026

Par délégation du maire,
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
Des travaux et des sports,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Émilie ORGEL